

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition du local / bien sis 12 RUE PAUL BERT à Aubervilliers au profit de l'association LE SOUFFLE DES OLIVIERS à titre gratuit

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions à Madame le Maire ;

Vu la demande formulée par l'association **LE SOUFFLE DES OLIVIERS** de mise à disposition de la salle PAUL BERT pour la période courant du 01/09/2024 au 31/08/2025 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du local / bien sis 12 rue Paul Bert à Aubervilliers au profit de l'association **LE SOUFFLE DES OLIVIERS** à titre gratuit ;

Considérant que l'association **LE SOUFFLE DES OLIVIERS** mène une activité de développement et renforcement des compétences cognitives des enfants autistes autour des ateliers de communication et des activités sportives et artistiques ;

Considérant que l'association **LE SOUFFLE DES OLIVIERS** est à but non lucratif et concoure à la satisfaction d'un intérêt général tenant à proposer un accueil spécialisé pour les enfants autistes ne bénéficiant d'aucune prise en charge médico-éducatives ;

Considérant que le local sis 12 rue Paul Bert dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association **LE SOUFFLE DES OLIVIERS** proposer un environnement sécurisé pour les enfants autistes et permettre aux familles de bénéficier de temps libre durant les weekends ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition le local sis 12 rue Paul Bert à l'association **LE SOUFFLE DES OLIVIERS** ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant de du 01/09/2024 au 31/08/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association **LE SOUFFLE DES OLIVIERS** ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition du local sis 12 rue Paul Bert à Aubervilliers au bénéfice de l'association **LE SOUFFLE DES OLIVIERS** doit être conclue ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition du local sis 12 rue Paul Bert à Aubervilliers au bénéfice de l'association **LE SOUFFLE DES OLIVIERS**.

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du local sis 12 rue Paul Bert à Aubervilliers au bénéfice de l'association **LE SOUFFLE DES OLIVIERS**.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à compter de 01/09/2024 jusqu'au 31/08/2025.

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association **LE SOUFFLE DES OLIVIERS**.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 27/01/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250127-Imc138593-CC-1-1

Publiée le : 27/01/25

Certifiée exécutoire : 27/01/25

Notifiée le : 27/01/25

Fait à Aubervilliers le 27 janvier 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.